

# CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES ET PARTICULIERES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR



MARCONNET

Le présent contrat a pour objet la location de matériel au « locataire » par la société MARCONNET LOCATION SERVICES SARL, le « loueur », dans le cadre de leurs activités respectives.

## ARTICLE 1 : GENERALITES

**1.1** Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

**1.2** Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être mentionnées expressément dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. *Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.*

*Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.*

**1.3** Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- es conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition

**1.4** Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

**1.5** En garantie de la présente convention, le locataire justifie de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et une attestation de domicile (quittance EEC, CDE, ENERCAL ou facture de téléphone récente).

La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur en 2 exemplaires.

Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir une pièce d'identité du signataire du contrat de location, un extrait K BIS de moins de 3 mois et un RIB.

**1.6** Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

**1.7** Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

## ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

**2.1** Le matériel est utilisé exclusivement sur le chantier indiqué sur le contrat.

Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location par le loueur et donc la restitution du matériel.

**2.2** L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement du chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

**2.3** Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

**2.4** Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

## ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main.

La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

**3.1** Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

**3.2** État du matériel lors de la mise à disposition

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement.

**3.3** Date de mise à disposition Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

## ARTICLE 4 - DUREE DE LA LOCATION

**4.1** La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

**4.2** La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

**4.3** Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

**4.4** Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

**4.5** Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, le locataire doit informer le loueur dans un délai de 48 heures minimum de la volonté de prolonger la durée de location. La demande sera acceptée sous réserve de disponibilité. Dans ce cas, un nouveau contrat de location sera établi.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

**5.1** Nature de l'utilisation

**5.1.1** Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

**5.1.2** Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.

**5.1.3** Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

**5.1.4** Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

**5.2** Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures ou 40 heures hebdomadaires. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières

En cas de dépassement de l'horaire d'utilisation, le locataire supporte, à titre du supplément de facturation, 10% du tarif journalier de 8 heures par heure supplémentaire.

Lorsque le prix de la location a été établi selon un forfait mensuel, il ne peut être décompté de jours d'arrêts pour intempéries ou tout autre motif à l'exception des pannes du fait du loueur.

**5.3** Il est interdit d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier- produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

## ARTICLE 6 : TRANSPORT

**6.1** Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

**6.2** La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

**6.3** Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

**6.4** La responsabilité du chargement et/ou déchargement et/ou arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

**6.5** Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

**6.6** Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

## ARTICLE 7 : INSTALLATION, MONTAGE, DEMONTAGE

**7.1** L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute ou les fait exécuter.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- D'effectuer une mise à la terre du groupe

- De prévoir, au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 4 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir IV articles 29 à 40 du décret précité)

Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

En période cyclonique, le locataire s'engage à tenir haubanés, ou à fixer au sol les modules ALGECO, les containers et les containers aménagés.

Le branchement de matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

**7.2** Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

**7.3** L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

## ARTICLE 8 : ENTRETIEN DU MATERIEL

**8.1** Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, eau, pression et état des pneumatiques...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

Le locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge des batteries.

En cas de crevaison, la réparation reste à la charge du locataire.

**8.2** Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

**8.3** Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les

dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

**8.4** L'approvisionnement en carburant est de la responsabilité du locataire qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

## ARTICLE 9 : PANNES, REPARATIONS

**9.1** Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

**9.2** Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10.1.

**9.3** Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à 4 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

**9.4** Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans un délai de 48 heures qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'une quelconque résiliation du contrat. En conséquence, la location conserve tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

**9.5** Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

**9.6** Les réparations en cas d'usure anormale ou de rupture des pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

## ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

**10.1** Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de la mise à disposition. L'engagement de ce fait sa responsabilité sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée de la réparation du matériel lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur ;

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- De la nature du sol et du sous-sol
- Des règles régissant le domaine public
- De l'environnement

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

**10.2** Le locataire ne peut :

- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.

**10.3** Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

## ARTICLE 11 : DOMMAGES CAUSES AU TIERS - ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »

**11.1** Véhicule terrestre à moteur (VTAM)

Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L.110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L.211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre, à la 1<sup>ère</sup> demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés ou aux biens confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le loueur.

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance « responsabilité automobile » souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

**11.2** Autres matériels

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour leur responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

## ARTICLE 12 : DOMMAGE AU MATERIEL LOUE - ASSURANCE « BRIS DE MACHINE, INCENDIE, VOL... »

**12.1** En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 48 heures.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

- prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,
- informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée,
- faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel,





# CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES ET PARTICULIERES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR

- faire parvenir, dans les 2 jours, au loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier,...)

A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12.4 ci-après.

Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.

**12.2** Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de 3 manières différentes :

12.2.1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

12.2.2 En acceptant, pour la couverture « bris de machine », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- Le montant des garanties
- Les franchises
- Les exclusions
- Les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12.2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- Soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12.2.1
- Soit, accepte les conditions du loueur prévues à l'article 12.2.2

**12.3** Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté.

Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 30.000 XPF.

L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé qui reste la propriété exclusive du loueur.

Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.

Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances à posteriori.

**12.4** Garantie « bris de machine et vol »

Conformément à l'article 12.2.2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

12.4.1 Etendue de la garantie

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemples :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers ne relevant pas de la Responsabilité Civile Circulation,
- les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre
- les dommages électriques, court-circuit, surtensions,
- les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (ex : chaîne, antivol, cadenas, sabot de Denver, timon démonté,...)

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et,
- les clés et papiers ne sont pas laissés avec le matériel.

Etendue géographique : Nouvelle-Calédonie

12.4.2 Exclusions de la garantie de l'article 12.4.1

Sont exclus de la garantie visée à l'article 12.4.1 :

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batterie, vitres, feux, boîte à documents,...
- les dommages causés par tout produit corrosif, produit oxydant, peinture, ciments et produits comparables ainsi que l'usage de carburant non conforme,
- le vol de matériel lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,
- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis... lorsque ces désordres sont récurrents et relèvent et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est-à-dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible,
- les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage...); l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,
- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage...) ou le gardiennage, même lorsque ces opérations peuvent être effectuées par le loueur,

- les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

Les cas échéant, les dispositions de l'article 12.3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

12.4.3 Tarification

La tarification est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

12.4.4 Quote-part restant à la charge du locataire :

- matériel réparable : 15% du montant des réparations avec un minimum de 30 000 XPF HT
- matériel hors service ou volé ; 15% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 30 000 XPF HT

12.4.5 Limite maximum de garantie : 20 000 000 XPF par sinistre

**12.5** La garantie ne couvre pas les dommages au matériel lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route, ainsi que le vol ou la perte d'effets personnels du locataire ou ses préposés.

**12.6** Les conséquences du non-respect des dispositions du code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contrevention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seront refacturés au locataire pour leur montant.

**12.7** Validité

Pour bénéficier des garanties visées aux articles 12.4 et 12.5, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées à l'article 12.1.

A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

## ARTICLE 13 : VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

**13.1** Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

**13.2** Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9)

**13.3** Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

**13.4** Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite de la demi-journée ouvrée.

## ARTICLE 14 : RESTITUTION DU MATERIEL

**14.1** A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Dans le cas où le matériel est rendu dans un état nécessitant un nettoyage, la prestation sera facturée au locataire. Le forfait nettoyage est fixé à 10.000 XPF.

**14.2** Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de ce jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à disposition du loueur dans un lieu accessible.

**14.3** Le bon de retour ou de restitution matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué

**14.4** Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

**14.5** Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

**14.6** Les reprises de matériels doivent être planifiées en accord avec le loueur et confirmées par écrit au moins 24 heures à l'avance en précisant l'heure et le lieu du chantier. En cas de reprise par le loueur, le transfert de la garde juridique prend fin par la remise du bon de reprise signé par le loueur.

## ARTICLE 15 : PRIX DE LA LOCATION

**15.1** Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire.

Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 6h00. Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

**15.2** Les conditions particulières régissent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

Le locataire doit informer le loueur par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au locataire.

**15.3** L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur est régie par l'article 7.

**15.4** Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

## ARTICLE 16 : PAIEMENT

**16.1** Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

**16.2** Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce.

En cas de non-règlement du loyer à l'échéance, de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur, au titre de tous les contrats, devient immédiatement exigibles et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité.

## ARTICLE 17 : CLAUSE D'INTERPERIES

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties. Une notification par mail [commercial@marconnet.nc](mailto:commercial@marconnet.nc) ou par fax au 26.32.48 avant 8h00 chaque jour d'intempéries permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Les obligations du loueur et du locataire sont exécutoires en leur totalité durant un délai qui en peut être inférieur à 3 jours de location. Une réduction du prix de 48% est appliquée à partir du 4<sup>ème</sup> jour sauf pour les abris de chantier, constructions modulaires, containers aménagés et les matériels loués pour une durée supérieure à un mois. Néanmoins, le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'article 10.

## ARTICLE 18 : VERSEMENT DE GARANTIE

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Le locataire verse un dépôt de garantie entre les mains du loueur.

Le montant du versement de garantie est le suivant :

- WC : 80.000 XPF
- ALGECO, container aménagé, container : 200.000 XPF
- Tours, groupes électriques : 200.000 XPF
- Mini-pelles, élévateurs : 300.000 XPF
- TéléscoPIques et nacelles <20 mètres : 400.000 XPF
- Nacelles 20 mètres et +, grue ORMIG : 600.000 XPF

Le remboursement du versement s'opère dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant, si le locataire a satisfait à toutes ses obligations. En cas d'inexécution totale ou partielle, le loueur prélèvera sur ce versement les sommes dues, en exigeant un versement complémentaire si nécessaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus en sus. Ce dépôt de garantie sera systématiquement conservé en totalité par le loueur en cas de dommage immobilisant le matériel loué, à titre d'indemnité provisionnelle d'immobilisation et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus en sus.

## ARTICLE 19 : RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est de droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer.

La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer le paiement d'une indemnité égale à la moitié du loyer restant à courir, avec un maximum de deux mois décomptés après restitution du matériel.

En cas de résiliation du contrat de location, du fait du locataire, pour quelque raison que ce soit à l'exception des conditions de l'article 11, le locataire accepte la révision du barème de location appliqué initialement en fonction de la durée effective de la location.

## ARTICLE 20 : EVICTION DU LOUEUR

**20.1** Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

**20.2** Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

**20.3** Le locataire ne peut enlever ou modifier les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

## ARTICLE 21 : PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

## ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le Tribunal de Commerce de Nouméa est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Le locataire dont le siège est situé hors du territoire de Nouvelle-Calédonie accepte expressément cette attribution de compétence.

Refacturation des frais de procédure :

Dossier de mise en demeure : 2.500 XPF

Dossier de recouvrement : 3.000 XPF

Recouvrement par procédure judiciaire : 10% de la dette

Signature pour acceptation

Nom :

Date :